

FR_GERICHTE 106 2017 8 vom 27. April 2017

FR Kantonsgericht, 2017-04-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2017_8

FR: FR_GERICHTE 106 2017 8 du 27 avril 2017

IT: FR_GERICHTE 106 2017 8 del 27 aprile 2017

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 3

Dans un second moyen (cf. mémoire de recours, ad motifs, ch. II, p. 28 s.), le recourant dénonce une violation du droit fédéral, singulièrement de l'art. 29a Cst., et fait valoir pour l'essentiel que le ch. VII du dispositif du jugement entrepris, tel qu'il est libellé, serait illégal, dès lors qu'il porte atteinte, en raison de la formulation limitative utilisée – lui imposant plusieurs conditions cumulatives –, à l'exercice de ses droits civils, d'une part, et à la garantie d'accès au juge, d'autre part. a) Aux termes de l'art. 29a Cst. 1ère phrase, toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. L'art. 273 al. 3 CC dispose, quant à lui, que le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé. Il est admis à cet égard qu'une modification de la réglementation du droit aux relations personnelles est subordonnée à l'existence de faits nouveaux qui, comme pour l'attribution de l'autorité parentale (cf. art. 134 al. 1 CC), doivent être importants. Cela signifie que l'on doit examiner si, au regard des art. 273 et 274 CC, la réglementation en place correspond toujours à un droit aux relations personnelles « indiqué par les circonstances » et si elle est encore conforme au bien de l'enfant.

L'appréciation du caractère important du fait nouveau ne doit pas être trop stricte. Il s'agit de faire une pesée d'intérêts entre le fait, d'une part, que le droit aux relations personnelles doit idéalement suivre la même dynamique que la relation elle-même, d'autre part, qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'éviter une modification trop fréquente de la réglementation (CR CC I-LEUBA, art. 273, n. 29 et réf. citées). b) En l'espèce, il y a lieu d'admettre, avec le recourant, que la formulation du ch. VII du dispositif du jugement entrepris porte effectivement atteinte à la garantie d'accès au juge ancrée à l'art. 29a Cst., dès lors qu'elle lui impose plusieurs conditions cumulatives, qui ne sont pas prévues Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 par la loi, à une éventuelle modification ultérieure de la réglementation de son droit aux relations personnelles. Il y a donc lieu d'admettre son recours sur ce point et de réformer la décision attaquée en conséquence, en ce sens que le ch. VII du dispositif est supprimé.

E. 4

a) Dans ultime moyen (cf. mémoire de recours, ad motifs, ch. III, p. 29), le recourant soutient que la décision entreprise serait inopportune et arbitraire dans son résultat, car impossible à mettre en œuvre. Il fait valoir pour l'essentiel qu'en prévoyant que son droit de visite s'exerce pour de courtes périodes, lors d'activités planifiées, les enfants ne pouvant être vus que tous ensemble en présence d'un tiers bienveillant, les modalités de ces

rencontres étant laissées à l'appréciation du SEJ, « il est fort à parier que les enfants ne [le] verront plus ». Il estime à cet égard que la formulation utilisée par la Justice de paix est trop imprécise et prête à confusion, ce qui n'est pas souhaitable compte tenu du fait que le dialogue entre les parties est inexistant. Il relève également que le SEJ est surchargé et ne donnera vraisemblablement pas suite à la décision entreprise. Par ailleurs, il estime que la décision attaquée est lacunaire, dès lors qu'elle ne dit rien de ce qui adviendra du droit aux relations personnelles au-delà de six mois. Il soutient également que le ch. VII du dispositif est en contradiction avec le ch. IV, compte tenu du fait que les parties devront de toute façon solliciter à nouveau la Justice de paix pour rétablir le droit de visite après cette période de six mois. Enfin, il considère, une fois de plus, que l'autorité intimée ne pouvait rendre une décision adéquate sans se baser sur une expertise psychiatrique sur l'ensemble de la famille pour analyser la situation. b) A titre liminaire, s'agissant des deux derniers volets de son grief – tirés de l'illégalité du ch. VII du dispositif, respectivement de la prétendue nécessité de mettre en place une expertise psychiatrique familiale –, force est de constater que le recourant ne fait que reformuler la critique déjà développée dans ses deux premiers griefs, de sorte que le raisonnement adopté plus haut (cf. supra consid. 2 et 3) peut être repris ici mutatis mutandis. En l'espèce, la Cour se limitera à constater que le recourant se laisse aller à des suppositions sans fondement lorsqu'il soutient que le SEJ ne donnera pas suite à la décision entreprise, en raison de la surcharge notoire dudit service. Pour le surplus, contrairement à ce que le recourant affirme péremptoirement, la Cour est d'avis que les ch. III, IV et V du dispositif sont libellés avec suffisamment de précision pour être exécutés. Il s'ensuit le rejet du recours sous cet angle, ce qui scelle le sort du recours dans son ensemble.

E. 5

a) Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. La procédure devant l'autorité de protection ressortit de la juridiction gracieuse. Ce n'est ainsi pas tant la nature de la procédure qui importe que le nombre de parties à celle-ci. Lorsqu'une procédure comporte une seule partie, soit la personne dont l'affaire est en cause, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, ceux-ci ne pouvant être mis à la charge de l'Etat; en revanche, lorsque deux personnes au moins s'opposent devant la Justice de paix en qualité de parties sur un litige de droit privé, des dépens sont envisageables. Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). Toutefois, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève, comme en l'espèce, du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC; CPC-TAPPY, 2011, art. 107 n. 18 ss, 21). b) Compte tenu de l'admission très partielle du recours, à savoir sur un grief secondaire exclusivement (cf. supra consid. 3), les frais judiciaires de la procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de A. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC et 6 al. 1 LPEA). c) Des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés (art. 6 al. 3 LPEA). En l'espèce, ils seront fixés de manière globale (art. 64 al. 1 let. e et 68 al. 4 RJ). Ainsi, conformément au tarif cantonal (art. 105 al. 2 et 96 CPC; art. 63 al. 2, 64 al. 1 let. e et 68 al. 4 RJ) et compte tenu de la nature, de la difficulté, de l'ampleur ainsi que du

travail nécessaire de l'avocate de l'intimée, l'indemnité globale due à cette dernière à titre de dépens est fixée, pour l'instance de recours, à CHF 1'200.-, débours compris, mais TVA à 8 % en sus par CHF 96.-. la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, le chiffre VII de la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne du 3 novembre 2016 est supprimé, de sorte que la décision entreprise a désormais la teneur suivante: I. La requête de A._____ tendant à l'ordonnance de nouvelles expertises psychiatriques est rejetée. II. La requête de A._____ tendant à ce que son droit de visite soit rétabli, sans aucune restriction, est rejetée. III. Le droit de visite de A._____ est fixé de la manière suivante: il s'exercera pour de courtes périodes, lors d'activités planifiées, les enfants ne pouvant être vus que tous ensemble, en présence d'un tiers bienveillant, les modalités de ces rencontres étant laissées à l'appréciation du SEJ. IV. Le SEJ est invité à limiter à une fois par mois, pendant une période de six mois, les rencontres de A._____ et ses enfants. V. Leur première rencontre se fera à l'occasion de la fête du Noël orthodoxe. VI. Il n'est pas imposé de suivi psychiatrique à A._____. Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 VII. Supprimé. VIII. L'effet suspensif est retiré au recours. IX. Les frais de procédure, fixés à CHF 1'202.00 (émoluments CHF 300.00; débours CHF 300.00; factures de la Dre J._____ CHF 602.00 – n°6574 de CHF 309.85, n°6647 de CHF 97.85, n°1303 de CHF 194.30), sont mis à la charge de B._____ et de A._____, chacun par moitié, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à ce dernier. Pour le surplus, le recours est rejeté. II. Les frais pour la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de recours sont fixés à CHF 800.- (émolument forfaitaire). Il est alloué à B._____, à la charge de A._____, une indemnité globale de CHF 1'200.- à titre de dépens (débours compris), TVA par CHF 96.- en sus. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 avril 2017/Ida Présidente
Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.